Direction de la sécurité
et de la justice

Tribunal pénal
de l'arrondissement de la Sarine

CANTON DE FRIBOURG / KANTONS FREIBURG

21 JUIN 2010

n/réf. JMS / dma 65 09 92
à rappeler dans toute communication

Service de l'exécution des peines

JUGEMENT

Du 31 mars 2010

LE TRIBUNAL PENAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

Président	:	M.	Jean-Marc SALLIN
Juges	:	Mmes	Christine FREHNER
	:		Hélène CUDRE-MAUROUX
		MM.	Jean-Marie REMY
	:		Pierre BOSSART
Greffière	:	Mme	Delphine MARADAN
Huissier	:	M.	Jacques OBERSON

Cause : **Giuseppe CILIBERTO**, fils d'Umberto et de Rosaria née ROSSI, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/I, originaire de Villars-sur-Glâne, divorcé, employé de commerce, actuellement détenu à la Prison centrale, Planche-Inférieure 12, 1700 Fribourg, entendu à propos de la prolongation de la mesure ou de la levée de la mesure au profit d'un internement.

EN FAIT

1. Par requête déposée le 28 octobre 2009 auprès du Tribunal pénal de la Sarine (pces 1 à 6), le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) a demandé que soit examinée la possibilité de prolonger le traitement institutionnel ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (art. 59 al. 4 CP) ou de lever la mesure et de prononcer à son encontre un internement (art. 62c al. 1 litt. a et al. 4 CP).

2.a) De la procédure, il ressort que, par jugement du 3 mars 1999, le Tribunal pénal de la Sarine a condamné Giuseppe CILIBERTO à une peine de quatre ans et demi de réclusion pour meurtre, tentative de vol, dommage à la propriété, vol de peu d'importance, infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi d'application du Code pénal. Le Tribunal a ordonné, en application des art. 43 et 44 aCP, un traitement ambulatoire. La libération conditionnelle lui a été accordée le 26 octobre 2001. Un avertissement formel a été prononcé le 27 décembre 2002 dû notamment au fait que Giuseppe CILIBERTO ne respectait pas les règles de conduite imposées. La libération conditionnelle a finalement été révoquée le 7 avril 2004.

b) Le 11 novembre 2004, Giuseppe CILIBERTO a été condamné par le Tribunal pénal de la Sarine à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec objet dangereux) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a suspendu la peine, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP, et ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques (pce 1).

Arrêté le 2 février 2004, Giuseppe CILIBERTO a subi sa détention préventive à la Prison centrale (PC) jusqu'au 16 septembre 2004, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine aux Etablissements de Bellevue. Il a ensuite été, le 12 avril 2005, placé au Centre d'accueil Le Radeau puis, le 23 septembre 2005, transféré à l'Hôpital psychiatrique de Marsens, jusqu'au 8 novembre 2005 (pces 161, 69).

c) Par décision du 29 juin 2006, la Direction de la Sécurité et de la Justice a mis fin à la mesure, selon l'art. 44 ch. 1 aCP, prononcée par le Tribunal pénal de la Sarine le 11 novembre 2004 et a invité le Tribunal à statuer, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP, sur l'application d'une mesure stationnaire concernant les délinquants anormaux (art. 43 ch. 1 al. 1 aCP) à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le 15 novembre 2006, le Tribunal pénal a suspendu l'exécution de la sanction prononcée le 11 novembre 2004 et ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux, conformément à l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (pces 359 à 362).

Du 8 novembre 2005 au 20 février 2009, Giuseppe CILIBERTO a été placé aux Etablissements de St-Jean (pce 141). Du 20 février 2009 à ce jour, il subit sa détention à la PC.

3. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008 (pces 66 à 80), le Prof. B. GRAVIER diagnostique chez Giuseppe CILIBERTO des troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif, syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un milieu protégé (pce 74). L'expert souligne l'importance du trouble de la personnalité qui associe des traits de méfiance paranoïaque à la réactivité impulsive des états-limites. Il conclut à la nécessité de maintenir une abstinence alcoolique dans un milieu fermé spécialisé, un aménagement moins dysfonctionnel du trouble de la personnalité ne pouvant s'envisager que dans le cadre d'une abstinence complète (pce 75).

Le Prof. GRAVIER constate que Giuseppe CILIBERTO a présenté une évolution relativement favorable au sein des Etablissements de St-Jean. Dans ce cadre très protecteur, il a réussi à obtenir une certaine abstinence, à l'exception du haschich qu'il continue à consommer de manière épisodique au mépris des injonctions réitérées qui lui sont faites. Il reste toutefois un détenu ombrageux acceptant difficilement la confrontation au groupe et la remise en question.

Le pronostic est principalement fonction de la capacité de Giuseppe CILIBERTO à mettre en cohérence ses actes avec ses engagements : l'abstinence absolue (haschich compris), la prise de médicaments neuroleptiques et l'acceptation d'un

cadre soutenant et contenant sont, de l'avis de l'expert, des conditions que Giuseppe CILIBERTO doit impérativement respecter pour donner plus de consistance à des projets qui ont encore besoin d'être élaborés pour être réellement réalistes et, surtout, améliorer sa prise en compte de l'autre. Le maintien d'un cadre rigoureux semble le meilleur gage d'une évolution qui peut continuer à être lentement favorable (pce 77).

Giuseppe CILIBERTO est relativement conscient de sa violence et de sa fragilité vis-à-vis des produits addictifs. Il semble, en revanche, moins prêt à reconnaître à tel point ses troubles de la personnalité peuvent l'amener à une vision faussée de lui-même et des autres. Le traitement dont il bénéficie actuellement apparaît adéquat au Prof. GRAVIER (notamment un médicament neuroleptique [Zyprexa], à 5 mg dès le 12 juillet 2007, pce 70). Ce traitement apparaît devoir être renforcé et soutenu par un cadre global clair et structuré formulant régulièrement des exigences comportementales que Giuseppe CILIBERTO doit respecter.

Un trouble de la personnalité tel que celui présenté par l'expertisé est peu susceptible d'évolution majeure. L'accompagnement et la prise en charge pharmacologique peuvent, par contre, l'aider dans la gestion des aspects les plus délétères de ces troubles (pce 79). Giuseppe CILIBERTO dit regretter profondément ses actes. Il ne laisse cependant filtrer que peu d'émotion en rapport avec ces regrets (pce 79).

L'expert relève que le risque d'acte de violence n'est pas négligeable et qu'il peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ou encore par des mouvements de colère que l'expertisé ne réussirait pas à contrôler (pce 80). Selon l'expert, une libération conditionnelle apparaît prématurée, les acquis devant être consolidés suffisamment longtemps avant de pouvoir octroyer une telle libération. En revanche, un élargissement du cadre (régime de travail ou logement externe) semble envisageable moyennant le strict et absolu respect des conditions suivantes : une abstinence totale, une prise contrôlée de médicament neuroleptique et le respect du personnel d'encadrement. Le Prof. GRAVIER souligne enfin que le maintien d'un cadre rigoureux semble le meilleur gage d'une évolution pouvant continuer à être lentement favorable.

4. La libération conditionnelle a été refusée le 21 octobre 2008 (pces 61 à 65).

Un élargissement de régime sous forme de travail externe a été accordé à Giuseppe CILIBERTO dès le 9 juillet 2009 (pces 31 à 36, 208 à 213), à condition que ce dernier poursuive son traitement neuroleptique et une psychothérapie de soutien, présente une abstinence totale aux stupéfiants, y compris le cannabis, ainsi qu'à l'alcool et maintienne un comportement adéquat tant en détention qu'en liberté durant le travail externe (gestion externe des ressources financières et maintien de comportements adéquats, pces 8, 35, 212).

Giuseppe CILIBERTO a d'abord travaillé, à 50%, les après-midis, au Cimetière de St-Léonard, dès le 9 juillet, puis, dès le 28 septembre 2009, à 100% pour le Centre d'intégration socioprofessionnel (CIS), à la rue des Daillettes 1, à Fribourg (pce 278).

Giuseppe CILIBERTO occupait son temps libre en promenades solitaires avec le chien de sa sœur chez qui il passait ses jours de congé. Il avait à sa disposition chez elle une chambre et partageait les temps de repas avec la famille de sa sœur (pce 10).

Giuseppe CILIBERTO était soumis à un traitement médical à raison de deux comprimés de Séroquel 25 mg par jour, sous forme non-diluée, à prendre à 22h00 (pces 217, 251, 257, 263, 273, 320).

Il devait régulièrement se soumettre à des tests. Les prélèvements d'urine se faisaient à la PC, sous le contrôle du personnel de la prison, dans une cellule séparée. Les tests indiquaient la température de l'urine pour éviter une falsification (pce 137).

5. Or, le mercredi 29 juillet 2009, Giuseppe CILIBERTO a été contrôlé positif à l'alcool (taux d'Ethylglucoronide (ETG) de 1546 ng/ml, supérieur à la limite [fixée à 1000 ng/ml], pces 323, 13, 220, 229). Giuseppe CILIBERTO a d'ailleurs reconnu avoir consommé un verre de vin rouge lors du souper du samedi soir 25 juillet (pces 10, 120, 365).

Consulté, le Dr BRUTTIN, de Promed, a été catégorique et formel : il y a eu consommation d'alcool (pce 231).

Dès lors que la règle de conduite d'abstinence totale à l'alcool n'avait pas été respectée, le SASPP a, le 31 juillet 2009, adressé un avertissement formel à Giuseppe CILIBERTO (pces 26 à 28, 119 à 121, 232 à 234).

Le 7 août 2009, Giuseppe CILIBERTO a présenté à nouveau un taux d'ETG supérieur à la normale (taux de 2000 ng/ml, U/créatinine/l : 19,9 [pces 325, 13, 220, 240]). L'intéressé a nié toute consommation d'alcool.

Un test effectué le 10 août s'est révélé à nouveau positif à l'alcool (taux d'ETG de 1026 ng/ml, pces 326, 13, 240). Le régime de travail externe a été suspendu pendant deux semaines, l'intéressé demeurant à la PC.

Giuseppe CILIBERTO a affirmé n'avoir pas été en mesure de consommer de l'alcool, puisque du 7 au 21 août, il était en "*milieu fermé*" (pce 366). Il a expliqué avoir "*les enzymes qui montent à plus de 2000 dès que j'avale cette moutarde*", en rapport avec un repas pris à la PC et composé d'un steak de cheval et de moutarde (pces 365s.). Il a assuré n'avoir pas consommé d'alcool (pce 370). "*Quand on me prend l'urine en août et qu'elle est positive, je suis enfermé, dedans. Je ne comprends pas, il y a donc un problème avec un aliment. Je suis en travail externe, on me sanctionne pour une urine positive, je ne comprends pas dès lors que je n'ai pas consommé de l'alcool. Et quand on me fait ce même repas, mon urine ressort positif. Et M. ROSSY peut dire que je n'ai pas consommé d'alcool. Je me suis investi toutes ces années pas pour me justifier sur une consommation de moutarde ou pas*" (pces 373s.).

Giuseppe CILIBERTO s'est soumis à un nouveau test durant sa détention, le 20 août (taux supérieur à 2000 ng/ml [pces 327, 240, 242 à 244, 86]), lequel s'est avéré à nouveau positif, alors que la fouille de sa cellule et du secteur n'avait

décelé aucun produit interdit (pce 241). Les soupçons du Service de probation se sont alors posés sur la consommation de produit de nettoyage ou d'aftershave (pce 10).

Renseignements pris, il appert que du 7 au 21 août 2009, Giuseppe CILIBERTO avait été placé en régime d'attente dans le secteur de semi-détention, travail externe. Son régime était : cellule ouverte de 07h30 à 22h00, avec libre accès à la cabine téléphonique, aux douches. Pas d'isolement (pce 358). Ces informations contredisent les déclarations de Giuseppe CILIBERTO, quand il déclare qu'il lui était impossible de consommer de l'alcool, car placé en "*isolement*", en "*milieu fermé*" (pce 366). Il lui était loisible de se déplacer et de rencontrer d'autres individus.

D'autre part, selon Giuseppe CILIBERTO, il aurait discuté avec le Dr RIEDO de la dilution de ses urines ainsi que d'un taux de quiétapine bas. Le docteur aurait confirmé ses hypothèses (pces 86s.).

Or, selon le Dr RIEDO, médecin FMH, lors d'une consultation du 20 août 2009, Giuseppe CILIBERTO et lui avaient discuté de ces traces d'alcool relevées lors du contrôle, alors que CILIBERTO affirmait avoir été dans l'impossibilité de consommer de l'alcool entre le 5 et le 7 août 2009 (pce 317). Ils s'étaient tous deux posés la question "*d'une source insoupçonnée d'alcool, comme son utilisation dans la préparation d'un repas (vinaigre d'alcool)*" (pce 317). Selon le médecin, il n'avait pas été question de dilution d'urine, de taux médicamenteux, ou de distribution de médicaments (pce 317).

Giuseppe CILIBERTO a repris l'exécution du régime de travail externe le 22 août 2009 (pce 244). En plus des contrôles à l'ETG, il fut dorénavant soumis à des tests sanguins (CDT) et des contrôles à l'éthylomètre, afin de diversifier les moyens de contrôle (pce 10). Les semaines suivantes, seuls les tests d'urine ont démontré à nouveau une consommation d'alcool (le 4 septembre, taux de 1384 ng/ml, [pces 330, 14, 342ss], le 11 septembre, taux supérieur à 2000 ng/ml [pces 332, 16], le 17 septembre, taux de 1296 ng/ml [pces 334, 17, 342ss]).

Selon les examens Promed effectués sur un échantillon prélevé le 29 septembre, le résultat CDT par HPLC = 2,3 (analyse sanguine) démontrait une nette consommation d'alcool (pce 18). Le niveau d'ETG mesuré dans les urines était cependant négatif (146 ng/ml). Pour le Service de probation, cette analyse sanguine attestant d'un taux de CDT de 2,3 constitue une preuve irréfutable d'une consommation d'alcool. Le Service de probation suspectait Giuseppe CILIBERTO de dissimuler sa consommation d'alcool en septembre en diluant ses urines (taux de créatinine en dessous de la norme); cette pratique aurait compromis la fiabilité des résultats basés sur les prélèvements urinaires [pce 10]).

Selon les résultats des examens Promed des 14 et 28 septembre 2009, Giuseppe CILIBERTO a présenté plusieurs fois des taux d'ETG plus élevés que la normale (pce 3).

Les 23 septembre et 1er octobre 2009, le SASPP a rendu deux avenants à la décision d'octroi du régime de travail externe, avertissant Giuseppe CILIBERTO notamment que si les tests biologiques effectués dénotaient une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, le régime de travail externe serait

immédiatement révoqué (pces 278, 295).

6. Dès le mois de septembre 2009, Giuseppe CILIBERTO a requis la possibilité d'obtenir un logement personnel, dès lors qu'il se sentait à l'étroit chez sa sœur. Le Service de probation a refusé (pce 10 *in fine*).

La situation s'est dégradée jusqu'au week-end des 3 et 4 octobre 2009, où Giuseppe CILIBERTO s'est disputé avec sa sœur, laquelle n'a plus souhaité l'héberger. Craignant même des représailles de la part de son frère, elle a prié instamment le Service de probation d'être informée au cas où son frère devait bénéficier de nouvelles sorties afin qu'elle puisse prendre ses dispositions (pce 11).

L'intéressé a dès lors perdu sa solution d'hébergement pour ses congés. Partant, compte tenu "*du comportement inadéquat à l'égard de votre sœur et de sa famille*", (...) et du fait que "*votre sœur n'a plus l'intention de vous héberger dans son appartement*", le SASPP a décidé qu'il incombait dorénavant à Giuseppe CILIBERTO de regagner la PC les vendredis et samedis soirs à 21h00 pour y passer la nuit. Les congés avaient l'horaire suivant : samedi et dimanche, de 08h00 à 21h00. Interdiction lui a été faite de contacter ou de se rendre chez sa sœur (pces 303, 3, 8, 11, 24).

Interrogé à l'audience de ce jour, Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il lui avait été imposé de passer ses congés chez sa sœur, que c'était difficile pour lui de retourner sur les lieux de "*mon délit de 1998*" (pce 371), qu'il y était allé, mais qu'il ne voulait pourtant pas, et qu'il cherchait une solution ailleurs (pces 368, 371). "*A aucun moment j'ai demandé à passer mes congés chez ma sœur, qui a un fils, un mari*" (pces 373s.).

Le vendredi suivant, 9 octobre 2009, Giuseppe CILIBERTO n'est pas rentré de son congé (pce 305). La police en a été avertie et l'a intercepté. Il s'est avéré que Giuseppe CILIBERTO avait choisi de passer la nuit chez un ami.

À son retour en prison, l'intéressé a été contrôlé positif à l'alcool (0,63 g. ‰) et au THC (pces 307, 308, 21, 23).

S'agissant de la consommation d'alcool, Giuseppe CILIBERTO a indiqué que, lorsque la police l'avait intercepté, samedi matin 10 octobre, il avait "*eu vraiment très peur, c'est pourquoi j'ai bu une bière de 5 dl d'une traite, avant qu'on me passe les menottes pour me ramener à la Prison centrale*" (pces 131, 307, 365, 369). Le Tribunal doute qu'une personne ayant le parcours et la personnalité de Giuseppe CILIBERTO, qui de plus n'était pas rentré de son congé à la PC, soit à ce point apeurée par la police. Cousue de fil blanc, cette explication prête doucement à sourire. Le Tribunal considère au contraire que Giuseppe CILIBERTO a bu d'une traite cette bière devant la police pour servir d'alibi à une consommation d'alcool antérieure, impossible à justifier autrement. L'astuce de l'alibi-cognac est vieille comme le monde.

Quant au taux de THC, il a admis avoir fumé un joint de cannabis (pces 365, 307). "*J'étais très fatigué par le rythme imposé par le travail externe (...). Devant*

l'immeuble, il y avait un groupe de jeunes, ils m'ont tendu le joint qui tournait dans le groupe, et j'ai tiré quelques taffes" (pces 365, 369). Il a ajouté : "*ce sont les seules taffes depuis 13 mois*" (pce 369).

Giuseppe CILIBERTO a expliqué : "*le 9 octobre est un jour spécial, c'est l'anniversaire de ma maman et je l'adore. Maman est décédée et pour moi, cette date est un jour spécial. Le week-end du 8 octobre, j'ai appelé le matin M. ROHRBASSER pour lui dire que mon adresse d'hébergement serait Bonnefontaines 42, il m'a dit que ça jouait pas, que je devais retourner à la PC pour dormir. Je lui ai dit que j'avais depuis plusieurs années des congés de 3 jours, que je les avais passés chez ma sœur et que je changeais et j'ai donné l'adresse de Frédéric GENDRE [un collègue de travail au CIS]. Il a refusé. Je ne sais pas pourquoi. Une heure après, M. GENDRE a téléphoné à M. ROHRBASSER pour lui dire que ça lui faisait plaisir de passer le week-end avec moi. On a informé M. ROHRBASSER que je passais mon week-end à Bonnefontaines 42. Au milieu de mon congé, samedi matin, la police est venue me chercher et m'a ramené à la Centrale*" (pce 369).

Le Tribunal constate que Giuseppe CILIBERTO confirme que M. ROHRBASSER ne lui avait pas donné son accord pour séjourner chez Frédéric GENDRE (pce 370). Giuseppe CILIBERTO l'admet. Cette politique du fait accompli est intolérable, quelles que soient les circonstances.

7. Par décision datée du 26 octobre 2009, compte tenu des nombreux écarts de Giuseppe CILIBERTO durant le régime de travail externe, le SASPP a révoqué ce régime (pces 309ss, 19 à 22). Giuseppe CILIBERTO a recouru contre cette décision. La Direction de la Sécurité et de la justice a cependant rejeté le recours par décision du 3 février 2010. Celle-ci est entrée en force, dès lors que Giuseppe CILIBERTO a renoncé à faire recours (pces 319, 367).

8. Lors d'un contrôle d'urine effectué le 26 février 2010, Giuseppe CILIBERTO a présenté un résultat positif à l'héroïne ("*Giuseppe CILIBERTO avise de suite que c'est ok car la ligne légèrement marquée*", pce 142). L'échantillon d'urine a été transmis pour analyse à l'Hôpital cantonal fribourgeois, où le résultat fut négatif, puis au laboratoire des HUG, à Genève, où le résultat fut négatif, mais avec une remarque "*urine probablement diluée*" (pces 137 et 138, 148).

Entendu le matin même du 26 février 2010, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'une personne avait consommé de la poudre sans savoir exactement ce que c'était. Il a ajouté que ça ne le concernait pas et qu'il n'avait rien consommé (pce 142). À l'audience de ce jour, il a expliqué qu'un "*détenu est arrivé avec les poches pleines d'héroïne. Il s'est mis à consommer dans le couloir et je lui ai dit que c'est pas l'endroit pour consommer*" (pce 366). Il a ajouté que, le lendemain, les tests s'étaient avérés négatifs. Il a cependant expliqué qu'il avait bu beaucoup d'eau, pour provoquer son envie d'uriner, tout comme il avait bu beaucoup d'eau l'été 2009, vu qu'il se déplaçait à vélo jusqu'à son travail, ce qui pouvait expliquer la dilution de ses urines (pce 366).

Entendu le 2 mars 2010 (pce 143), Fabio CINTI a déclaré avoir vu "*deux lignes sur la table. M. CILIBERTO paraissait intéressé et se rapprochait. (...) [La poudre] avait été préparée avec une carte téléphonique. M. LOPES m'a demandé de l'alu. (...) M. CILIBERTO et M. FEHRAT, c'était visible que le produit leur a été destiné*". Il a ajouté avoir été mis sous pression "*de la part de M. CILIBERTO et M. BOUFROUK*" (pce 144). Il avait l'impression que Giuseppe CILIBERTO était "*le leader dans le couloir*". C'est lui qui fixait les règles du couloir. Il se rapprochait des nouveaux dès leur arrivée (pce 144).

Entendu le 2 mars 2010, Tussevo Lutumba NELSON a indiqué avoir "*vu M. LOPES remettre à M. CILIBERTO une dose d'héroïne dans un papier journal. (...) M. CILIBERTO a mis ceci mélangé avec du tabac puis l'a roulé et fumé seul à la table*" (pce 145). Tussevo Lutumba NELSON a ajouté que Giuseppe CILIBERTO lui avait demandé, peu après son arrivée, si, par ses visites, il était possible de faire parvenir du "shit" ou de l'"herbe" à la PC (pce 145).

Giuseppe CILIBERTO a contesté : "*les déclarations des codétenus qui disent que je fais pression sur eux pour faire rentrer du shit dans la prison. Je ne sais pas pourquoi ils disent cela*". Il a ajouté que "*si je veux faire entrer du shit dans la prison, je me débrouille par mes propres moyens, sans avoir recours à un pyromane, un pédophile ou un violeur*" (pce 367). "*Ce 26 février, je me suis approché d'une personne qui arrivait de Champ-Dollon / Genève avec les poches pleines malgré la fouille à Champ-Dollon et à la PC. Je lui ai dit que ce n'était pas l'endroit pour faire ça, c'est un couloir et il y a des caméras. À votre question, je vous réponds que même en milieu fermé, il n'est pas impossible de faire entrer de l'alcool ou des produits stupéfiants, lors de visites ou en recevant des colis. Néanmoins, je précise qu'en août 2009 c'est exclu, car je n'ai pas eu de visite ni reçu de colis*" (pce 368).

Giuseppe CILIBERTO a ajouté avoir demandé des explications à Tussevo Lutumba NELSON. Celui-ci s'était alors rétracté : "*"j'ai dit n'importe quoi", et il avait rajouté ça par dessus sur le PV, signé ça il y a trois ou quatre jours*" (pce 372). Giuseppe CILIBERTO a précisé : "*M. Fabio CINTI a dit qu'il y avait bel et bien des trucs qu'il n'avait pas dit comme ça. Ça s'est bien passé avec ces deux personnes. Je les ai confrontées à leurs déclarations tout simplement. J'ai eu deux personnes toutes petites devant moi, mal à l'aise. Ils essaient de se faire bien voir par les gardiens*" (pce 372).

Giuseppe CILIBERTO a déclaré qu'"*il n'y a pas eu de mesures disciplinaires à la suite des faits du 26 février 2010. Je ne connais pas la personne qui a introduit l'héroïne à la PC. À la suite de la remarque de Mme le Procureur selon laquelle il serait facile de retrouver cette personne, je sais que son nom est LOPEZ, mais c'est tout ce que je sais*" (pce 373).

Le Tribunal constate que Giuseppe CILIBERTO est mêlé à une histoire d'héroïne introduite dans la PC. Il était présent sur les lieux où la drogue avait été déballée. De l'aveu même de Giuseppe CILIBERTO, il pouvait faire rentrer ce qu'il voulait en prison : "*si je veux faire entrer du shit dans la prison, je me débrouille par mes propres moyens, sans avoir recours à un pyromane, un pédophile ou un violeur*" (pce 367). Le Tribunal relève au passage que Giuseppe CILIBERTO, prompt à dénigrer autrui, oublie un peu vite qu'il est un meurtrier, lui. L'intéressé laisse ainsi

apparaître que ce qu'a déclaré Fabio CINTI est possible, crédible. Or, selon CINTI, la drogue était destinée notamment à Giuseppe CILIBERTO. De plus, celui-ci a présenté un premier résultat positif à l'héroïne ("*Giuseppe CILIBERTO avise de suite que c'est ok car la ligne légèrement marquée*", pce 142). Si le test est douteux, il s'est avéré par la suite que l'urine avait été diluée. Giuseppe CILIBERTO a d'ailleurs admis avoir bu beaucoup d'eau avant le prélèvement. Consommation effective ou pas, le Tribunal ne peut s'empêcher de mettre cet épisode en relation avec celui du joint et de constater que l'attirance et la tentation de Giuseppe CILIBERTO pour les produits stupéfiants demeurent encore vivaces.

9. Il ressort de la procédure que, dès la révocation du régime de travail externe et son retour en détention ferme à la PC jusqu'au 12 janvier 2010, Giuseppe CILIBERTO n'a prouvé aucun engagement au niveau de l'occupation et pour améliorer sa situation. D'une part, il a refusé tout traitement médical. Sur un échantillon prélevé le 10 mars 2010, le dosage sérique du médicament Séroquel a été effectué le 20 mars 2010. La Quiétapine n'a pas pu être décelée (pces 321, 344). D'autre part, l'accompagnement de l'intéressé par Simon GABAGLIO, du Service de probation, n'est pas constructif (cf. préavis négatif du 12 janvier 2010 de la PC pour une demande de congé, pces 91, 150).

Une progression positive fut ensuite relevée (prise des neuroleptiques, reprises des activités), sans que l'on puisse parler de stabilité sur le plan comportemental et de la santé (pce 107).

Les demandes de congé présentées par Giuseppe CILIBERTO pour les 21 janvier et 26 février 2010 ont été rejetées (pce 107).

Le Prof. GRAVIER a insisté sur la nécessité que Giuseppe CILIBERTO suive son traitement neuroleptique. Un traitement neuroleptique de 50 mg de Seroquel était ainsi remis chaque soir, à la PC, à Giuseppe CILIBERTO. Celui-ci a déclaré n'avoir jamais interrompu son traitement.

Or, selon les résultats des examens pratiqués par le laboratoire Promed sur des échantillons prélevés le 8 octobre 2009, le taux de quétiapine était clairement inférieur au seuil de détection de présence de quétiapine (pces 321, 344). Selon le laboratoire Promed, cela signifiait que Giuseppe CILIBERTO ne suivait pas sa médication ou, vu le délai entre la prise du médicament et la prise de sang (env. 21h), que la présence (vraisemblablement sous-dosée) de quiétiapine s'était trop estompée pour laisser des traces clairement observables. Quoi qu'il en soit, Giuseppe CILIBERTO n'était plus couvert par la médication (pce 9 in fine).

Giuseppe CILIBERTO affirme que ce taux de quiétapine bas s'explique simplement par le fait que la quantité de médicament qui lui était prescrite était particulièrement basse. En raison des contrôles effectués par Promed, il lui était impossible de diluer ses urines sans que cela puisse être détecté (pce 86).

S'agissant des analyses portant sur la présence de quiétapine, il faut préciser que Giuseppe CILIBERTO est suivi depuis le 15 octobre 2009 par le Dr KAMDEM, psychiatre auprès du Centre psychosocial. Du rapport du 23 mars 2010 de ce dernier (pces 349, 354), il ressort que dès le 15 octobre 2009, Giuseppe

CILIBERTO a pris 50 mg Seroquel au coucher, soit la forme retard de la molécule au même dosage qu'auparavant. Ce changement a été effectué avec l'objectif d'une part de diminuer la sédation induite par la prise du médicament et d'autre part, d'assurer une couverture du patient sur la journée. Le médecin précise que ce traitement fut suspendu, car refusé par le patient, dès la révocation de son régime de travail externe, jusqu'au 2 février 2010, date à laquelle Giuseppe CILIBERTO a accepté de le reprendre. Se référant à l'examen négatif effectué par Promed sur un échantillon du 10 mars 2010, le Dr KANDEM a indiqué qu'étant donné le faible dosage de Seroquel, 50 mg par jour, que reçoit Giuseppe CILIBERTO, ce résultat ne pouvait pas simplement s'expliquer par une non-prise du médicament (pces 349, 354).

Ce point de vue est partagé par le Dr BERGER, Directeur de Promed. Le dosage sérique du médicament Seroquel XR a été effectué deux fois : le 8 octobre 2009 et le 10 mars 2010 (pces 344, 339). La Quiétapine n'a pas pu être décelée lors des deux tests effectués. Selon le Dr BERGER, il se peut cependant que la dose minimum donnée ait été rapidement métabolisée ne permettant pas de déceler la présence du métabolite dans le sang. La consommation de ce médicament correspond au minimum prescrit selon le compendium (cf. www.compendium.ch; pce 321). De l'avis du Dr BERGER, il faudrait augmenter la posologie du médicament pour que des traces subsistent, afin de pouvoir vérifier si le médicament est absorbé (pce 357).

Le Tribunal constate qu'un doute subsiste. Si la Quiétapine n'a pas pu être décelée, c'est peut-être parce que la dose de Seroquel est trop faible. Partant, le Tribunal met Giuseppe CILIBERTO au bénéfice du doute et ne retient pas à charge le résultat des deux analyses des 8 octobre 2009 et 10 mars 2010. N'en demeure pas moins que Giuseppe CILIBERTO a refusé de prendre son médicament dès la révocation de son régime de travail externe, le 26 octobre 2009, jusqu'au 2 février 2010, date à laquelle Giuseppe CILIBERTO a accepté de le reprendre. Là encore, le Tribunal déplore la propension de Giuseppe CILIBERTO à vouloir imposer ses propres règles.

10. Du printemps 2009 à mars 2010, 17 analyses urinaires ont été soumises à Promed (pce 321).

Selon les renseignements versés au dossier (pces 345, 346), le marqueur ETG est d'une grande sensibilité. Il est spécifique lors d'une absorbation récente d'alcool et n'est mesurable que s'il y a eu consommation réelle. La très haute spécificité de ce test permet la détection de l'ETG notamment dans le sang pendant les 6 heures qui suivent la consommation d'alcool et pendant plus de 96 heures dans l'urine (pces 230, 346). Ce test permet donc de prouver que la personne a bu récemment de l'alcool, même si cette quantité est faible. La sensibilité du test d'ETG est de 15 ng/ml. Le seuil de positivité a été fixé à 1000 ng/ml (pce 15).

Le dosage du métabolite ETG est élevé dans 7 rapports d'analyses. Le Dr BERGER expose que le taux supérieur à 1000 ng/ml indique une consommation récente d'alcool (pce 321). Le dosage de la créatinine urinaire peut servir

relativement d'indicateur de dilution des urines lorsque le taux est plus bas que 2,0 mmol/l (pce 322). Il faut cependant tenir compte de facteurs physiologiques, de l'état de santé de la personne examinée (pce 322). On peut cependant soupçonner qu'il y ait eu dilution des urines pour les analyses pratiquées sur les échantillons prélevés les 25 septembre 2009 (pce 336) et 8 octobre 2009 (pces 338, 322). Une créatinine à 0,9 constitue un indice de forte dilution d'urine; la valeur normale est supérieure à entre 2 et 4,5.

Les résultats peuvent être diminués par la dilution des urines lorsque le patient boit plus de 2 litres d'eau quelques heures avant d'uriner ou en diluant l'échantillon d'urine après miction. Cependant, lors des prises d'urine au centre de prélèvement, une mesure de la température est immédiatement effectuée à l'aide d'une sonde-électronique (pce 322), ce que Giuseppe CILIBERTO confirme : "*quand on urine dans le gobelet, c'est sous contrôle visuel permanent, à la PC et chez Promed. Ensuite, il y a prise de température. Si l'urine n'est pas à 35°, il y a tricherie*" (pce 370).

Le Dr BERGER indique que les faux positifs du marqueur ETG existent, mais sont rares et mal illustrés en littérature. In casu, la consommation d'alcool est avérée et il n'est pas question de faux positifs vu les valeurs détectées (pce 357). Il indique que le dosage d'ETG dans les urines n'est pas influencé par la consommation de boissons énergisantes ni par d'autres boissons ne contenant pas d'alcool (pces 230, 15, 290). Enfin, il ajoute que le vinaigre (acide acétique) peut conduire à des traces d'alcool, mais que le taux est quasi nul. La moutarde n'a en revanche aucune influence (pce 357).

Le Tribunal constate que l'épisode du steak de cheval à la moutarde et de la positivité du test du 20 août 2009 (décrits ci-dessous en p. 4 et 5; pces 240ss) ne manquent pas de laisser perplexe: ou bien l'intéressé a frelaté les tests en ingurgitant en douce une quelconque source d'alcool (aftershave, détergent). Il ne faut pas oublier qu'il était maintenu entre le 7 et le 20 août 2009 en régime d'attente dans le secteur de semi-détention et qu'il s'est lui-même targué devant le Tribunal de pouvoir faire entrer du shit dans la prison au nez et à la barbe des agents de détention. Enfin, comme on vient de le voir, le Dr BERGER a été catégorique sur l'effet du vinaigre, de la moutarde et des boissons énergisantes sur le résultat des tests. Ou bien alors, Giuseppe CILIBERTO n'y est pour rien. Il reste qu'il faudra éclaircir ce point, au besoin par des examens médicaux complémentaires, afin que les résultats des tests ne prêtent dorénavant plus à discussion.

Un doute subsiste qui doit profiter à l'accusé. Le Tribunal ne retient pas de consommation d'alcool à cette occasion-là.

11. Il reste que Giuseppe CILIBERTO a consommé de l'alcool à au moins deux reprises, selon ses propres aveux. Contrôlé positif à l'alcool le mercredi 29 juillet 2009, il admet avoir consommé un verre de vin rouge le samedi soir précédent. Nonobstant trois avertissements du SASPP (les 31 juillet, 23 septembre et 1er octobre 2009), il réitère le 10 octobre 2009, avalant d'une traite une bière, selon ses dires. Le Tribunal retient comme plus plausible que Giuseppe CILIBERTO ait

bu d'une traite cette bière pour masquer une consommation d'alcool antérieure (cf. p. 6 ci-dessus).

Passant près d'un groupe de jeunes gens qui lui "*ont tendu le joint qui tournait dans le groupe, et j'ai tiré quelques taffes*" (pces 365, 369). Giuseppe CILIBERTO admet la consommation de cannabis.

Quand bien même il n'y a eu, fort heureusement, aucune conséquence alarmante ou dramatique à ces consommations d'alcool et de stupéfiants (Giuseppe CILIBERTO s'emploie à le démontrer, pces 369, 370), le Tribunal rappelle que les conditions posées au régime de travail externe de Giuseppe CILIBERTO étaient très claires : poursuite du traitement neuroleptique, psychothérapie de soutien, abstinence totale aux stupéfiants, y compris le cannabis, ainsi qu'à l'alcool et comportement adéquat tant en détention qu'en liberté durant le travail externe. Même si elles lui déplaisaient, Giuseppe CILIBERTO était tenu de respecter ces règles.

Cette consommation avérée d'alcool et de stupéfiants démontre la faiblesse et la fragilité, encore bien présente, de Giuseppe CILIBERTO. Il a profité d'un élargissement du cadre strict et sécurisant et de l'occasion de le faire ou d'une situation tendue. C'est un fait avéré. Le Tribunal constate que Giuseppe CILIBERTO méconnaît le sens d'"abstinence absolue".

De plus, il n'a pas suivi de manière rigoureuse son traitement médicamenteux, l'interrompant volontairement de fin octobre 2009 à début février 2010, à titre de représailles semble-t-il, parce que son régime de travail externe avait été révoqué.

En outre, Giuseppe CILIBERTO a eu, lors d'un congé, un comportement inadéquat avec sa sœur, laquelle ne veut plus l'héberger. Le week-end suivant, alors qu'il s'était vu refuser l'autorisation par M. ROHRBASSER de passer la nuit du vendredi chez Frédéric GENDRE, il n'est pas rentré à la PC, le 9/10 octobre 2009. A son retour en prison, il a été contrôlé positif à l'alcool et au THC.

Giuseppe CILIBERTO admet ces faits, expliquant avoir "*baissé sa garde*" et "*craqué*" (pce 21). Le Tribunal constate une nouvelle fois que Giuseppe CILIBERTO n'a pas été en mesure de respecter les conditions mises au régime de travail externe.

Enfin, le Tribunal observe que l'accusé a pris un joint en 2009. Le 26 février 2010, il se retrouve mêlé à une histoire d'héroïne. Il est difficile de ne pas mettre en relation sa consommation de cannabis et sa présence sur les lieux où l'héroïne avait été déballée, dans le couloir de la PC. Giuseppe CILIBERTO n'apparaît pas net dans cette histoire. Loin s'en faut.

Le Service de probation a constaté que les troubles de la personnalité sont toujours aussi présents et la confrontation aux contraintes de la vie extérieure, à son passé criminel et à sa problématique psychique représentent encore des obstacles que Giuseppe CILIBERTO n'arrive visiblement pas à surmonter de façon socialement adaptée et dans le respect de conditions posées (pce 11). Ce comportement était aussi constaté dans le rapport de traitement psychothérapeutique du 17 avril 2009, où il était observé que Giuseppe

CILIBERTO avait appris à prendre en partie conscience de son comportement agressif au quotidien et à le modifier; des progrès à ce sujet avaient pu être constatés. En présence de facteurs stressants supplémentaires et inhabituels, il avait cependant perdu momentanément le contrôle de son comportement. Son agressivité s'était alors traduite par des attaques verbales (pce 56).

Les Juges observent aussi que Giuseppe CILIBERTO est encore capable de se laisser envahir par ses mouvements d'agressivité. Preuve en est son altercation avec sa sœur, ou son refus de prendre son traitement neuroleptique suite à la décision de révocation du régime de travail externe.

Lors de l'audience du Tribunal, Giuseppe CILIBERTO s'est montré calme et respectueux. Il a cependant banalisé les actes qui l'ont conduit à être incarcéré. Il minimise également les événements survenus pendant le régime du travail externe, et leur multiplication. Pour preuve, il justifie sa consommation d'un verre de vin rouge en famille le samedi soir de fin juillet 2009 : "*pour se détendre et passer un bon moment avec les membres de la famille*". Il explique les événements du 9 octobre 2009, comme dus à "*un petit laisser-aller, une grosse fatigue et une profonde tristesse de ce vendredi noir du 9 octobre 2009*" (pce 132). Il ajoute : "*tout s'est très bien passé. Aucun problème, ni avec M. GENDRE, ni avec personne. Le lendemain, avec la police, tout s'est bien passé. La police est arrivée, j'ai été ouvrir la porte, elle m'a dit que qu'on m'avait cherché toute la nuit. Ils m'ont dit de venir avec eux, j'ai dit : "une seconde, je vais prendre ma veste", et j'ai consommé une bière ex (d'une traite) car j'ai eu peur*". Il précise ce pendant : "*je confirme que M. ROHRBASSER ne m'avait pas donné son accord pour aller à Bonnefontaines 42, mais je lui avais dit où j'étais*" (pces 369 et 370). CILIBERTO a passé outre le refus de M. ROHRBASSER. Il ne supporte pas la contrariété.

Il promet néanmoins d'arrêter immédiatement cette consommation d'alcool, comme il l'a fait avec le cannabis depuis février 2009 (pces 120 et 121). N'empêche qu'il a consommé à nouveau du cannabis le 9 octobre 2009.

Ce constat signe l'enracinement de ses troubles de la personnalité et en souligne la dimension préoccupante.

Le Tribunal tient compte d'éléments favorables à Giuseppe CILIBERTO. Celui-ci a indiscutablement effectué un important travail sur lui-même. Sur les tests effectués depuis début 2009, la plupart était négatif (notamment pces 154, 156, 159, 167, 170, 171, 174, 176, 179, 187, 189, 191, 193, 194, 196, 197, 201, 202, 204, 245, 249, 250, 252, 255, 258, 259, 261, 262, 265, 266, 268, 269, 270, 272, 274, 275, 276, 277, 281, 282 à 285, 292s., 296, 298 à 300, 302, 304,). Lors des congés, jusqu'au 9 octobre 2009, il a réintégré la prison à l'heure (pces 162, 182, 201). Son attitude, à la PC, était en ordre (rapport du 23 avril 2009, pces 172s.). Il a travaillé les après-midis au cimetière de St-Léonard du 9 juillet au 25 septembre, puis il a entrepris un stage à 100% auprès du CIS. Le personnel d'encadrement du cimetière et du CIS s'est montré très satisfait du comportement de Giuseppe CILIBERTO sur le lieu du travail. Il s'appliquait à la tâche et respectait les horaires de travail. Il n'a posé aucun problème de comportement et les échanges étaient cordiaux et détenus (pce 9). De l'avis du Service de probation, l'intégration d'une telle structure peut être considérée en l'espèce

comme un outil approprié dans un processus de réinsertion socioprofessionnelle (pce 9). Giuseppe CILIBERTO a confirmé que ses chefs étaient satisfaits de lui et que lui-même était très content de faire ces activités (pces 371 et 372).

Les rapports de Giuseppe CILIBERTO avec le Service de probation étaient plutôt bons (pce 11).

Giuseppe CILIBERTO a d'autre part souvent exprimé le souhait de reprendre une activité sociale (adhésion à un club de foot ou d'échec, pces 11, 370). Il se dit "*très motivé et déterminé pour l'abstinence de toutes drogues et alcool*" (pce 132). Il assure être "*prêt à respecter les conditions*" et être "*plus motivé que jamais à être abstinent à tous ces produits*" (pce 367). Il ajoute : "*je me suis réellement investi, pour comprendre certaines réactions. Je me suis rendu à l'évidence, j'ai modifié mon comportement. Ce serait me donner un coup derrière la tête en me disant que tout ce que j'ai fait n'est rien. (...) Je me suis efforcé toutes ces années à tenir tout ce qu'on m'a mis sur la route*" (pces 373 et 374).

EN DROIT

1.a) Aux termes de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveau délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon le message du Conseil fédéral, l'art. 59 CP reprend le principe du traitement et des soins prévus à l'égard des délinquants anormaux par l'ancien art. 43 ch. 1 aCP. C'est précisément chez les malades mentaux souffrant de graves troubles chroniques que les traitements thérapeutiques durent le plus longtemps. Dès lors et puisque la guérison d'un malade mental ne peut être subordonnée à un délai précis, il conviendrait de donner au juge la possibilité de prolonger la mesure. Le réexamen de la mesure par le Tribunal après cinq ans garantit une prise en compte équilibrée des intérêts de la personne concernée, d'une part, et des besoins de sécurité de la collectivité, d'autre part. Contrairement aux autres mesures thérapeutiques qui, ainsi que le montre l'expérience, peuvent produire les effets escomptés au bout d'un laps de temps généralement compris entre quelques mois et quatre ans, la mesure prévue à l'art. 59 CP doit pouvoir être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionné. Une telle prolongation est notamment indiquée pour les traitements visés au 3ème alinéa (FF 1999 1884).

b) Le terme légal de l'exécution de la mesure de Giuseppe CILIBERTO échoit le 7 novembre 2010 (pces 4, 48).

Il ressort des éléments retenus ci-dessus qu'une prolongation de la mesure est nécessaire.

D'une part, les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies. Elles ne l'étaient déjà pas le 21 octobre 2008 et les motifs ayant conduit à son refus ne se sont pas modifiés dans un sens favorable. Au contraire. Le Tribunal constate la persistance de traits de personnalité pathologique, importants et préoccupants, un risque de récidive et d'acte de violence toujours présent, une consommation d'alcool et de cannabis avérée. Ces éléments excluent l'octroi d'une libération conditionnelle.

D'un avis unanime, les autorités judiciaires, les experts et les professionnels du Service de probation s'accordent à relever l'influence extrêmement néfaste de la consommation d'alcool par Giuseppe CILIBERTO et recommandent, d'une même voix, une abstinence totale de consommation de boissons alcoolisées (pce 290).

Le Prof. GRAVIER insiste sur le strict et absolu respect d'une abstinence totale (alcool, cannabis et autres stupéfiants). Ce d'autant plus que le risque d'acte de violence n'est pas négligeable et peut en tout temps être réactivé (pces 2 et 51).

Selon le rapport du Service de probation du 29 septembre 2009, la problématique addictive de Giuseppe CILIBERTO est récurrente depuis de nombreuses années. Elle a été à de multiples reprises identifiée et dénoncées. Elle est source première de ses comportements à risque et à l'origine des situations qui ont conduit à la récidive (pce 290).

L'échec du régime de travail externe et les consommations d'alcool, voire de stupéfiants, de Giuseppe CILIBERTO laissent craindre une éventuelle récidive. Et lorsque l'on évoque la récidive, il faut simultanément se rappeler Giuseppe CILIBERTO a été condamné une première fois pour meurtre et une seconde fois pour tentative de meurtre.

Non seulement Giuseppe CILIBERTO n'a pas respecté les conditions strictes posées lors de l'octroi du régime de travail externe, mais, nonobstant l'avertissement formel du SASPP du 31 juillet 2009, il a continué de présenter une attitude inadéquate. Il faut constater qu'en seulement trois mois, Giuseppe CILIBERTO a péjoré une situation qui, pourtant, progressait positivement.

Les Juges on eu l'occasion de constater que Giuseppe CILIBERTO présente une fâcheuse propension à la manipulation, à la minimisation, à reporter le problème sur les autres, à imposer ses propres règles, dont celle du fait accompli, et à oublier un peu vite qu'il n'a pas été condamné pour des bagatelles: il a tué une première fois et manqué de le faire à nouveau. Des exigences strictes ont été soigneusement définies auxquelles il doit se plier.

D'autre part, il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveau délits en relation avec son trouble mental.

Le Tribunal tient compte de l'évolution favorable de l'accusé lors de son séjour aux Etablissements de St-Jean (rapport de traitement psychothérapeutique du 17 avril 2009, pces 53 à 57). Giuseppe CILIBERTO a indiscutablement effectué un important travail sur lui-même (p. 13 et 14 ci-dessus). Sur les tests effectués depuis début 2009, la plupart était négatif. Le personnel d'encadrement du cimetière et du CIS s'est montré très satisfait du comportement de Giuseppe CILIBERTO sur le lieu du travail. Son attitude à la PC était aussi correcte. Ces

éléments démontrent que quand Giuseppe CILIBERTO veut, il peut. L'accessibilité de Giuseppe CILIBERTO à une mesure thérapeutique est réalisée.

Partant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal prolonge, en application de l'art. 59 al. 4 CP, d'une durée de trois ans la mesure (traitement institutionnel) ordonnée le 15 novembre 2006.

Certes, comme le relève le Prof. GRAVIER, le risque d'acte de violence n'est pas négligeable et peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances. Cependant, la condition de crainte sérieuse que l'auteur ne commette d'un des crimes particulièrement graves mentionnés à l'art. 64 al. 1 CP n'est pas réalisée.

Partant, les Juges décident de renoncer à prononcer l'internement au sens de l'art. 62c al. 1 litt. a et al. 4 CP, qui est une mesure ultime.

2. Faisant suite aux réquisitions de preuve de l'accusé du 26 mars 2010 (pces 355ss), confirmées et complétées à l'audience de ce jour (pces 364s.) ainsi que de la détermination du Ministère public de ce jour (pces 365 et 373), le Tribunal décide ceci.

a) La réquisition tendant à prendre des renseignements auprès de la PC (MM. STURNY et ROSSY) pour confirmer que Giuseppe CILIBERTO était en détention et en isolement du 7 au 21 août 2009 de sorte que toute consommation d'alcool lui était impossible, est rejetée, car superflue.

La procédure probatoire a apporté une réponse suffisante (cf. p. 5 ci-dessus, pce 238). Giuseppe CILIBERTO a été placé en régime d'attente dans le secteur de semi-détention, travail externe. Son régime était : cellule ouverte de 07h30 à 22h00, avec libre accès à la cabine téléphonique, aux douches. Pas d'isolement (pce 358). Quoi qu'il en soit, il s'est vanté d'être capable de faire entrer des substances illicites à la PC.

b) L'accusé a requis l'audition de M. ROHRBASSER, directeur de la PC, afin de lui demander s'il était au courant que Giuseppe CILIBERTO l'avait informé du fait qu'il séjournait à la route des Bonnefontaines 42, le 10 octobre 2009.

La procédure a établi que Giuseppe CILIBERTO a contacté M. ROHRBASSER afin d'obtenir l'autorisation de séjourner chez Frédéric GENDRE et qu'il avait passé outre le refus de M. ROHRBASSER.

Il s'ensuit le rejet de cette réquisition.

c) De même, la demande d'audition de Frédéric GENDRE, route des Bonnefontaines 42, dans le but de confirmer qu'il avait téléphoné à M. ROHRBASSER pour lui confirmer que Giuseppe CILIBERTO séjournait chez lui le 10 octobre 2009 est rejetée.

Les Juges ne voient pas quels éléments nouveaux pourrait encore amener ce témoignage (appréciation anticipée des preuves). Il est établi qu'il y a eu contact et refus de la part de M. ROHRBASSER.

Il s'ensuit le rejet de cette réquisition.

d) La requête d'expertise de Giuseppe CILIBERTO aux fins de démontrer que la consommation de moutarde HUGO REITZEL distribuée à la PC est de nature à donner des résultats positifs aux tests de détection d'alcool est rejetée.

Le Tribunal a retenu qu'un doute subsistait quant aux résultats des tests effectués. Il n'a retenu à charge que les deux consommations avouées d'alcool et a pour le surplus invité à tirer au clair ce point au besoin par des examens médicaux complémentaires.

e) La demande de renseignements auprès de la PC pour savoir si une enquête disciplinaire a été ouverte suite aux événements du 2 mars 2010 (suspicion de consommation d'héroïne) est rejetée. Giuseppe CILIBERTO y a lui-même répondu en déclarant qu'il n'y avait pas eu d'enquête disciplinaire.

Cette demande est dès lors rejetée, faute d'intérêt pertinent.

f) La demande de production des enregistrements vidéos du 2 mars 2010 n'est pas essentielle, les Juges s'estimant suffisamment renseignés. Aussi est-elle rejetée.

g) La requête d'expertise auprès dune autre laboratoire que Promed pour contrôler les résultats fournis par Promed, subsidiairement, pour voir si l'absorption involontaire de substances contenant de l'alcool ou d'autres éléments peut donner des tests positifs, pour expliquer la dilution d'urine, est rejetée. Le Tribunal estime que la compétence du laboratoire Promed, reconnue, n'est pas remise en cause. Pour le surplus, il se réfère à la lettre d) et rejette la requête.

h) Giuseppe CILIBERTO a demandé l'audition de M. KILCHOER du CIS, qui pourrait donner une appréciation sur son comportement. Suffisamment renseigné par les réponses apportées en procédure, le Tribunal rejette la requête.

3. En application des art. 229 et 237 CPP, les frais pénaux sont mis à la charge de Giuseppe CILIBERTO. L'émolument est fixé à CHF 1'500.- et les débours seront calculés par le Service comptable du Greffe du Tribunal.

DISPOSITIF

LE TRIBUNAL PENAL

prolonge, en application de l'art. 59 al. 4 CP, d'une durée de trois ans la mesure (traitement institutionnel) ordonnée le 15 novembre 2006;

condamne, en application des art. 229 et 237 CPP, Giuseppe CILIBERTO au paiement des frais pénaux par CHF

(émolument : CHF 1'500.- ; débours : CHF).

Voies de droit :

Un éventuel recours en appel doit être adressé au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification du présent jugement motivé.

Communication :

- À Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Paolo GHIDONI, av. à Fribourg, par acte judiciaire;
- à Me Anne COLLIARD, Procureur général de l'Etat de Fribourg, par acte judiciaire;
- au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, par acte judiciaire.

Fribourg, le 31 mars 2010-dma

La Greffière :

p.o. M Delapaz

Le Président :